

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 20 avril 2026

Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique

Greffière : Mme Lopez

Cause pendante entre :

B. _____, à Q***, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 11 mai 2021 par B. _____ à l'encontre de la décision prise le 31 mars 2021 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 de la juge ordonnant la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur l'issue d'une autre procédure opposant les parties,

vu le courrier de la juge du 26 mars 2026 informant les parties de la reprise de la cause,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par B. _____ le 17 avril 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), étant précisé que l'avance de frais d'un montant de 600 fr. versée par la partie recourante lui sera restituée.

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jean-Michel Duc (pour le recourant),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :